

S t a t u t s

Etat juin 2021



Table des matières

	Dispositions générales	3
Article 1	Nom, forme juridique et siège	3
Article 2	But	3
	Sociétariat	4
Article 3	Membres actifs, deuxième adhésion	4
Article 4	Membres passifs	4
	Membres passifs d'associations partenaires.....	4
Article 5	Sections	4
Article 6	Demande d'admission et admission	5
Article 7	Démission	5
Article 8	Exclusion.....	5
Article 9	Membres d'honneur de l'association.....	5
	Droits et devoirs	6
Article 10	Droits.....	6
Article 11	Cotisations des membres et leur répartition.....	6
	Organisation et administration	7
Article 12	Organes	7
Article 13	Assemblée des délégués	7
	Composition	7
	Affaires traitées par l'Assemblée des délégués	8
	Propositions	8
Article 14	Comité ASC	8
	Composition	8
	Durée du mandat.....	9
	Tâches	9
	Compétences	9
	Règlement d'activité et droit de signature	9
Article 15	Président de l'association	10
	Tâches et compétences	10
Article 16	Directeur, secrétariat	10
Article 17	Commission de gestion	10
Article 18	Structure de l'association.....	11
Article 19	Groupes professionnels et organisations Alumni.....	11
Article 20	Régions.....	11
Article 21	Devoirs des groupes de base	11
	Organisation.....	12
	Dissolution et exclusion d'un groupe de base	12
Article 22	La Conférence des Présidents	12
	Organisation.....	12
	Affaires traitées par la Conférence des Présidents	13
Article 23	Collaboration, associations partenaires	13
Article 24	Comptabilité	13
	Exercice annuel.....	13
	Placement de la fortune.....	14
	Organe de contrôle.....	14
	Responsabilité.....	14
	Dispositions finales.....	15
Article 25	Dissolution de l'association.....	15
Article 26	Modification des statuts	15
Article 27	Interprétation des statuts	15
Article 28	Entrée en vigueur	15

Dispositions générales

Dans ces statuts, toutes les dénominations relatives aux personnes concernent les deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exercées aussi bien par des membres de sexe masculin que féminin.

Article 1

Nom, forme juridique et siège

Sous le nom «Association suisse des cadres ASC» existe une société au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le siège de l'association est Zurich.

Article 2

But

L'ASC est l'association des dirigeants et cadres de toutes les branches économiques, politiquement indépendante, en Suisse. Elle a pour but de soutenir le développement des compétences et l'employabilité de ses membres, de renforcer leur position dans l'économie et la société et de développer des conditions-cadre appropriées pour un travail durable de conduite.

Sociétariat

Article 3

Membres actifs, deuxième adhésion

- 3.1 En tant que membre actif peuvent devenir membres de l'ASC les travailleurs et travailleuses qui
- en tant que dirigeants, assument la responsabilité de l'activité des collaborateurs qui leur sont subordonnés,
 - exerçant une fonction en rapport avec la production ou l'état-major, influent notablement sur la marche des affaires par leurs responsabilités et leur activité assumée de façon indépendante,
 - sont en possession d'un brevet, d'un diplôme au niveau tertiaire ou d'une attestation similaire, même s'ils n'ont pas de fonction de commandement.
- 3.2 Peuvent devenir cadres juniors, les jeunes professionnels, les élèves d'une Ecole supérieure ou les personnes ayant une formation similaire, qui se préparent à une future fonction de cadre ou sont en formation.
- Le cadre junior ne doit pas avoir plus de 35 ans et peut rester au maximum 5 ans dans cette catégorie de membres.
- 3.3 Les membres actifs (hormis les cadres juniors) ont la possibilité d'une deuxième adhésion dans un ou plusieurs groupes de base selon les art. 18 et 19.

Article 4

Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs, sans droit de vote, les personnes physiques s'identifiant aux buts et vues de l'ASC et qui leur accordent leur appui. Le sociétariat est national. Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations de l'association.

Membres passifs d'associations partenaires

Les membres d'associations partenaires disposent des mêmes droits que les membres passifs ASC. La double affiliation est possible. Les cotisations de membres à l'ASC sont fixées par un règlement „Cotisations de membres d'associations partenaires", établi par le Comité ASC.

Article 5

Sections

Les sections sont des groupes de base juridiquement indépendants selon l'art. 19 dont le but est la défense commune des intérêts. Les membres organisés en leur sein sont en même temps membres de l'ASC.

Article 6

Demande d'admission et admission

La demande d'admission sera présentée à un secrétariat de l'ASC. Ce dernier décide finalement de l'admission.

Le devoir de cotisation commence à partir du mois suivant l'admission.

Article 7

Démission

7.1 L'affiliation expire par la démission pour la fin d'une année calendaire

- pour les membres individuels, par communication écrite;
- pour les sections, par communication écrite en respectant le délai de résiliation d'une année

7.2 La résiliation doit se faire par écrit et pour les sections par recommandé au Secrétariat et doit être envoyée jusqu'à la fin de l'année calendaire.

7.3 Une section peut démissionner de l'Association, pour la première fois après sa fondation ou son adhésion au sein de l'Association, pour la fin de la quatrième année calendaire.

7.4 Par la démission de la section, l'affiliation des membres organisés dans l'ASC prend également fin

Article 8

Exclusion

L'exclusion de membres individuels est décidée définitivement par le Comité ASC.

Le membre exclu doit s'acquitter des cotisations pour l'année en cours.

L'exécution de la dissolution d'une section appartient au secrétariat.

Article 9

Membres d'honneur de l'association

Celui qui a particulièrement été méritant envers l'association peut, sur proposition du Comité ASC, être nommé membre d'honneur de l'association par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur de l'association sont exonérés du paiement des cotisations.

Droits et devoirs

Article 10

Droits

Les membres ont le droit de faire usage des prestations de l'ASC conformément aux statuts et règlements.

Article 11

Cotisations des membres et leur répartition

11.1 Les cotisations de l'association pour les différentes catégories de membres, sont fixées par l'Assemblée des délégués.

Elles s'élèvent

- | | |
|--|-----------|
| - pour les membres actifs (Art. 3.1): | CHF 298.- |
| - pour les cadres juniors (Art. 3.2): | CHF 150.- |
| - pour la deuxième adhésion (Art. 3.3) : | CHF 60.- |
| - pour les membres passifs (Art. 4): | CHF 198.- |

Après l'âge légal de la retraite, les membres actifs s'acquittent d'une cotisation réduite de CHF 128.-. Les membres actifs, âgés de 80 ans révolus, ne payent plus de cotisation, ni à l'Association, ni au groupe de base.

Les autres dérogations de cotisations de membres, selon l'art. 11, en particulier pour les sections, nécessitent une décision du Comité ASC. Les dérogations impliquent que le membre renonce à une prestation centrale achetée par l'ASC.

11.2 La part des groupes de base à la cotisation de l'association est fixée par l'Assemblée des délégués.

- | | |
|---|----------|
| - par membre actif (Art. 3.1): | CHF 50.- |
| - par cadre junior (Art. 3.2): | CHF 25.- |
| - pour la deuxième adhésion (Art. 3.3): | CHF 50.- |
| - par membre actif à l'âge de la retraite jusqu'aux 80 ans révolus: | CHF 35.- |

Organisation et administration

Article 12

Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité ASC
- c) la commission de gestion
- d) les groupes de base
- e) la Conférence des Présidents

L'organisation et l'activité de l'association sont définies dans les statuts et, si cela est nécessaire, dans des règlements complémentaires.

Article 13

Assemblée des délégués

13.1 L'Assemblée des Délégués est l'instance législative de l'ASC. L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les ans, en règle générale à fin mai ou en juin.

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées:

- par décision du Comité ASC
- à la demande d'un tiers des groupes de base

Composition

13.2 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des groupes de base.

100 membres ou partie de ce nombre donne droit à un délégué.

L'effectif au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour fixer le nombre de délégués.

13.3 Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués avec voix consultative, de prendre part aux discussions et de faire des propositions sur les affaires prévues à l'ordre du jour. Le droit de vote ne sera cependant exercé que par les délégués.

Affaires traitées par l'Assemblée des délégués

- 13.4 Hormis les affaires relevant obligatoirement de la loi ou de dispositions particulières, statutaires, l'Assemblée des Délégués dispose des compétences suivantes:
- approbation des rapports et des comptes annuels, ainsi que des rapports de l'organe de contrôle
 - fixation des cotisations de l'association
 - révision des statuts et révision du Profil
 - décision concernant la reconnaissance de groupes professionnels nationaux et d'intérêt et organisations Alumni
 - Les élections ou réélection du Président de l'Association et des autres membres du Comité ASC, de la Commission de Gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social ASC à élire par l'Assemblée des délégués
- 13.5 La modification, radiation ou nouvelle introduction de compétences de l'Assemblée des délégués selon art, 13.4 à lieu par une modification des statuts.

Propositions

- 13.6 Les propositions à l'Assemblée des délégués dans ses compétences selon chiffre 13.4 des statuts peuvent être déposées à l'Assemblée des délégués par le Comité ASC, la commission de gestion ainsi que par les groupes de base. L'Assemblée des délégués prend les décisions sur les propositions.
- 13.7 Les propositions sont à déposer au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégués. Elles doivent être brièvement commentées. Le même délai vaut pour les propositions faites par le Comité ASC.

Article 14

Comité ASC

- 14.1 Le Comité ASC est l'organe stratégique de direction de l'association.

Composition

- 14.2 Le Comité ASC se compose du Président de l'Association et d'au moins six jusqu'à huit autres membres au maximum, les différentes régions du pays et les groupes professionnels nationaux ainsi que les organisations Alumni reconnus par l'Assemblée de délégués devant être équitablement représentés. Les groupes professionnels nationaux comptant plus de 250 membres, affiliés à l'ASC avant 2010, ont droit à une représentation dans le Comité ASC.

Les membres doivent exercer une activité professionnelle au moment de leur élection ou réélection.

Les collaborateurs du secrétariat ne peuvent pas être élus au Comité ASC.

Les membres de Comités de Groupes de base élus au sein du Comité ASC doivent renoncer au mandat du Comité au plus tard lors de la prochaine Assemblée des membres du Groupe de base.

Durée du mandat

14.3 La durée du mandat au Comité ASC est de 3 ans. L'entrée en fonction débute immédiatement après l'AD. Une réélection est limitée à trois autres mandats.

Tâches

14.4 Le Comité ASC a en particulier les tâches suivantes:

- a) la représentation de l'association à l'extérieur,
- b) le contrôle du respect des statuts et règlements et de leur application,
- c) l'organisation et la direction de l'Assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions,
- d) l'établissement des rapports sur l'activité de l'association, la présentation des comptes, ainsi que l'approbation du budget,
- e) le contrôle des institutions de l'association et la haute surveillance des fondations juridiquement autonomes.
En cas de violation des obligations de membres du Comité des groupes de base, le Comité ASC est compétent pour prendre des mesures disciplinaires. La procédure des mesures disciplinaires est fixée dans le Règlement du Comité ASC 3.1.5.2.
- f) les affaires qui lui sont attribuées expressément par des dispositions statutaires
- g) toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe selon l'art. 12 des statuts.

Compétences

14.5 Le Comité ASC a les compétences suivantes:

- a) la rédaction de lignes directrices, la conclusion de contrats et la prise de position pour des questions concernant les travailleurs,
- b) le droit de proposer à l'Assemblée des délégués l'élection du Président de l'Association et des autres membres du Comité ASC et de la Commission de gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social de l'ASC à élire par l'Assemblée des délégués.
- c) l'élection de deux représentants du Comité ASC dans le Conseil de Fondation du Fonds social ASC
- d) l'engagement d'un directeur
- e) la promulgation de règlement, pour autant que, par des prescriptions particulières, aucun autre organe ne soit compétent
- f) la surveillance des activités du secrétariat
- g) l'acquisition, la charge, la gérance et la vente d'immeubles servant les buts de l'association

Règlement d'activité et droit de signature

14.6 La gestion du Comité ASC est définie dans un règlement d'activité.

Le président de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, signe conjointement avec un membre du Comité ASC. Les autres droits de signature sont définis dans le règlement d'activité.

Article 15

Président de l'association

15.1 Le président de l'association dirige les séances du Comité ASC et l'Assemblée des délégués.

Lors de votations au Comité ASC, il s'abstient, mais décide en cas d'égalité des voix.

Tâches et compétences

15.2 Les tâches et compétences du président de l'association sont définies dans les statuts et dans un cahier des charges établi par le Comité ASC.

Le président de l'association n'est responsable que vis-à-vis du Comité ASC, respectivement de l'Assemblée des délégués.

Article 16

Directeur, secrétariat

16.1 Le directeur est engagé par le Comité ASC. Son activité est définie dans une description de de poste établie par le Comité ASC.

Il participe aux séances du Comité ASC avec voix consultative.

16.2 Le secrétariat gère et conduit les affaires courantes sous la responsabilité de la direction.

Article 17

Commission de gestion

Une Commission de gestion est nommée pour le contrôle des activités du Comité ASC, des groupes de base et du secrétariat, de leur adéquation et bienfondé, ainsi que pour leur soutien.

Elle se compose d'un président et de quatre autres membres au maximum, dont un membre est un professionnel extérieur. Le président ainsi que les autres membres de la Commission de gestion sont nommés par l'Assemblée des délégués. La durée de fonction est de trois ans. Une réélection est possible, pour trois autres durées de fonctions au maximum.

Les membres du Secrétariat, du Comité ASC ainsi que les membres des Comités des Groupes de base / associations professionnelles nationales ne peuvent être membres de la Commission de gestion. Les membres de la Commission de gestion n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Un règlement à édicter par le Comité ASC détermine les détails des tâches incombant à la Commission de gestion.

Article 18

Structure de l'association

L'ASC est composée de

- Groupes professionnels régionaux ou nationaux et groupes d'intérêt
- Organisations Alumni
- Régions

Les groupes de base n'ont pas la qualité de personnes morales, mais font partie de l'association centrale ASC. Une exception s'applique aux groupes professionnels et d'intéressés ainsi qu'aux organisations Alumni qui se sont constitués en entités juridiques (personnes morales) et ont été acceptés en tant que sections juridiquement indépendantes.

Avec l'autorisation du Comité ASC, un nouveau groupe de base peut être créé.

Article 19

Groupes professionnels et organisations Alumni

19.1 Les membres d'une branche ou d'une profession peuvent créer un groupe professionnel régional ou national. Seule une Assemblée des délégués peut reconnaître le statut d'un groupe professionnel national.

19.2 Les organisations Alumni de cursus de formation de cadres ou de groupes d'anciens cadres juniors peuvent créer un groupe des anciens (Alumni) au sein d'ASC. Seule une assemblée des délégués peut reconnaître le statut d'une organisation Alumni.

Article 20

Régions

Sont en règle générale membres d'une région, les membres actifs dans leur zone géographique respective.

Article 21

Devoirs des groupes de base

21.1 Les groupes de base sont tenus

- d'observer les statuts de l'association, ainsi que les décisions prises par les organes de cette dernière
- de soutenir le Comité ASC dans ses efforts
- de transmettre à la CG dans les 15 jours et dans la forme proposée par la CG les comptes annuels (comptes de résultat et bilan) approuvés par l'assemblée des membres.

Les questions d'ordre général et de politique d'association doivent être traitées d'entente avec le Comité ASC.

Organisation

21.2 Les groupes de base s'organisent de manière uniforme selon le règlement « Organisation des groupes de base ».

Lorsqu'un membre de comité d'un groupe de base ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis du groupe de base ou de l'association, le Comité ASC a le droit de demander la convocation d'une assemblée ou de la convoquer lui-même et d'y défendre son point de vue.

Dissolution et exclusion d'un groupe de base

21.3 La dissolution d'un groupe de base juridiquement non indépendant pourra être décidée:

- par le Comité ASC lorsque l'art. 21 n'est plus respecté.
- par une assemblée des membres convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'exécution de la dissolution appartient au secrétariat.

Après règlement de la totalité des dettes, l'avoir restant d'un groupe de base dissout sera géré par l'Association pendant 3 ans au maximum avant d'être versé définitivement à la caisse centrale.

21.4 L'exclusion d'une section pourra être décidée par le Comité ASC, lorsque l'art. 21 n'est plus respecté.

L'exécution de la dissolution d'une section appartient au secrétariat.

Dès l'entrée en vigueur de l'exclusion, tous les engagements d'une section envers l'ASC sont dus.

Article 22

La Conférence des Présidents

22.1 La Conférence des Présidents est destinée à l'information réciproque. Elle discute des questions stratégiques et approuve le plan et le budget de législature. Elle est convoquée par le Secrétariat deux fois par année. La convocation à une Conférence des Présidents extraordinaire peut être demandée par écrit, en indiquant les motifs, si au moins trois groupes de base soutiennent la demande.

Organisation

22.2 La Conférence des Présidents est composée du Président du groupe de base et d'un autre membre du Comité, librement désigné, pour chaque groupe de base ainsi que par les membres du Comité ASC et du Secrétariat.

22.3 Le lieu, l'heure et l'ordre du jour sont à communiquer par écrit par le Comité ASC trois semaines avant l'assemblée par invitation électronique ou autre.

22.4 Le/la Président-e de l'Association ou son/sa représentant-e dirige l'assemblée. Un procès-verbal est tenu.

22.5 En cas d'empêchement, les Présidents des groupes de base peuvent déléguer l'un de leurs membres de Comité pour qu'il participe à la Conférence des Présidents et lui confier également les compétences selon l'art. 22.6.

Affaires traitées par la Conférence des Présidents

22.6 La Conférence des Présidents dispose des compétences suivantes:

- a) la présentation et le traitement de propositions en vue de promouvoir le développement des principes ancrés dans le Profil et la défense des intérêts des membres;
- b) la formation d'opinions sur les thèmes stratégiques;
- c) l'approbation du plan et du budget de législature
- d) la formation d'opinions sur les recommandations de votations suisses et sur les questions importantes dans la politique sociale, économique et sur la formation;
- e) l'approbation de recommandations ou de propositions à l'intention du Comité ASC ou de l'Assemblée des délégués.

Les Présidents des groupes de base ou leurs délégués selon l'art 22.5 ainsi que les membres du Comité ASC ont le droit de vote avec une voix chacun*e.

22.7 Les propositions des Présidents des groupes de base à traiter dans le cadre de la Conférence des Présidents sont chaque fois à présenter, resp. au Comité ASC ou au Secrétariat par écrit, au plus tard un mois avant la Conférence des Présidents correspondante.

Article 23

Collaboration, associations partenaires

23.1 Le Comité ASC peut conclure des accords de collaboration avec des associations de cadres poursuivant des buts identiques ou similaires, tout en conservant l'autonomie réciproque.

23.2 Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des délégués, les membres d'une association partenaire acquièrent de plus la qualité de membres actifs de l'ASC et disposent à l'intérieur de l'ASC des droits d'un groupe professionnel national reconnu.

Article 24

Comptabilité

24.1 L'association tient les caisses suivantes:

- a) la caisse centrale
- b) les caisses des Groupes de base à l'exception des caisses des sections (autres exceptions sont réglées dans le règlement « Organisation des groupes de base »)
- c) les caisses des institutions de l'association juridiquement autonomes.

Exercice annuel

24.2 L'année comptable correspond à l'année civile.

Placement de la fortune

24.3 Le Secrétariat règle la gestion et le placement des fonds de l'Association et des Régions. Les groupes de base ont un droit de participation à respectivement la gestion ou le choix de la stratégie de placements. Le Comité ASC établit un règlement de placement pour son exécution, destiné à gérer durablement les fonds de l'Association.

Organe de contrôle

24.4 Une société de révision mandatée par le Comité ASC procède aux vérifications nécessaires des comptes de l'association.

24.5 Les comptes annuels de l'Association sont vérifiés selon le "Contrôle restreint" dans le sens de l'art. 729a du Code des obligations.

Responsabilité

24.6 Les engagements de l'ASC ne sont garantis que par sa propre fortune.

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association et ne peuvent pas être mis à contribution pour les dettes de l'association. Les membres ne sont responsables que du paiement de leurs cotisations annuelles échues, déterminées par les statuts.

Dispositions finales

Article 25

Dissolution de l'association

La dissolution de l'ASC ne peut se faire que lorsqu'une telle proposition est acceptée par l'Assemblée des délégués avec une majorité de 2/3 des délégués présents.

Après décision de dissolution, la dernière assemblée des délégués détermine, après avoir honoré tous ses engagements, de l'utilisation de la fortune de l'association et des archives.

Article 26

Modification des statuts

Les suggestions pour la modification des statuts sont à adresser à l'Assemblée des délégués sous forme de proposition.

Article 27

Interprétation des statuts

En cas de divergences de vues dans l'interprétation des statuts, le Comité ASC tranche jusqu'à la décision définitive prise par la prochaine assemblée des délégués.

Pour l'interprétation des statuts, la version en langue allemande est déterminante.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 12 juin 2021 après leur approbation par l'Assemblée des délégués du 12 juin 2021.

Ils remplacent les précédents statuts.

.....

Dominique de Buman, Président du Comité ASC